

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 11.536 du 22 mai 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2007 par X, de nationalité syrienne, qui demande la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 19 juillet 2007 et notifiée le 3 août 2007, ainsi que la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié le 3 août 2007 en exécution de la décision précitée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à comparaître le .

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me A. MAKUBI loco Me , avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me , , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant est, selon ses déclarations, arrivé en Belgique le 28 mars 2003 et a demandé l'asile le 4 avril 2003. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 19 novembre 2003. Un recours en suspension, toujours pendant actuellement, a été introduit au Conseil d'Etat contre cette décision.

2. Entre temps, le 9 mai 2003, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3. Le 12 août 2003, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Pierre à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle a été retirée par la partie défenderesse le 4 décembre 2003. Toutefois, le 8 décembre 2003, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Pierre à délivrer au requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

4. Par un courrier daté du 26 avril 2004, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre, une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

5. En date du 14 mai 2004, le requérant a réitéré cette démarche par l'intervention d'un autre conseil.

6. Le 19 juillet 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Pierre à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été notifiée au requérant le 3 août 2007, et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé a introduit une procédure d'asile en Belgique en date du 04/04/2003, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26/11/2003. Une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9§3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fut introduite le 09/05/2003 et clôturée négativement le 08/12/2003.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'en raison « de sa fuite précipitée », il n'aurait pas effectué son service militaire au pays d'origine. Dès lors, le requérant invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Toutefois, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que personne ne l'a forcé à refuser d'effectuer ses obligations militaires. Il est donc responsable de ses choix et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En conséquence, aucun risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est établi.

Le requérant affirme également craindre des risques de persécutions et mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au pays d'origine, en raison de la demande d'asile qu'il a introduit en Belgique. Rappelons que les instances de l'asile sont tenues à un devoir de confidentialité et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Dès lors, les risques de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ne peuvent être établis.

L'intéressé avance comme circonstance exceptionnelle la situation générale au pays d'origine qui ne lui offrirait pas une protection suffisante. Cependant, le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'effectuer un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, le requérant ne prouve pas que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie serait en danger en cas de retour au pays.

Le requérant invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence de certains membres de sa famille régularisés en Belgique. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, d'une part, le requérant, majeur et indépendant, ne fournit pas d'éléments afin d'avérer qu'il serait dépendant (financièrement ou autre) des membres de sa famille ni que ces derniers nécessitent la présence constante du requérant à leur côté et d'autre part, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, soulignons également que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire une demande de séjour au pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 09 juin 2004, n° 132.221).

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

Quant au fait que le poste diplomatique belge compétent pour le pays d'origine du requérant se trouve à une distance éloignée de sa ville de provenance, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Le requérant ne démontrant pas en quoi le fait que le poste diplomatique serait éloigné de sa ville de provenance constituerait un obstacle pour lui et il ne démontre pas non plus qu'il se trouverait dans une situation qui serait pire que celle de la majorité des habitants de sa ville et de sa région et qui sont dans une situation similaire.

Le requérant invoque le fait qu'il dispose d'un contrat de travail au sein d'une société en qualité d'aide-cuisinier. Or, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 06 décembre 2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne représente donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Enfin, le recours au Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il n'est pas suspensif et qu'il n'ouvre aucun droit de séjour.

Dès lors, il y a lieu de lui notifier, un ordre de quitter le territoire valable 15 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur, la mention "prise en date du 19/07/2007".

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). »

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses article 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses article 9 et 62 ; de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe d'égalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ».

2. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir considéré qu'il était seul responsable de sa situation et dès lors de son préjudice et, d'autre part, de ne pas avoir apprécié ses craintes liées à sa désertion et à son appartenance à une famille d'opposants politiques ou de réfugiés, éléments non contestés par la partie défenderesse, sous l'angle de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la Cour des droits de l'homme a établi le caractère absolu. Il ajoute qu'en conditionnant les garanties que cette disposition emporte à son comportement personnel, la partie défenderesse a manifestement restreint la portée de l'article 3 susvisé.

3. Examen du moyen.

1. L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Convention prohibe en termes absolus les traitements inhumains et dégradants quels que soient les agissements de la personne considérée. Il en découle que la seule pertinence est de savoir s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un traitement prohibé en cas d'éloignement. L'article 3 précité n'autorise aucun contrôle de proportionnalité, ni aucune balance des intérêts publics et privés en présence (en ce sens : C.E., n° 82.698 du 5 octobre 1999).

2. En l'espèce, il y a lieu d'examiner si le requérant risque, dans le pays de destination, d'être victime de traitements contraires à l'article 3 susmentionné. A cette fin, il s'imposerait de vérifier de quelles garanties concrètes se satisferait la partie défenderesse et si celles-ci fourniraient au requérant une garantie suffisante quant à sa sécurité (arrêt Chahal, par. 105). Or, en l'absence de cette démarche effectuée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut opérer, en l'état de la procédure, la vérification effective de l'absence de risque pour le requérant d'être victime d'une violation de l'article 3 susvisé.

Dès lors, en considérant que le requérant était seul responsable de sa situation, et donc de son préjudice, et en omettant d'examiner si le requérant risque, dans le pays de destination, d'être victime de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de son statut de déserteur, la partie défenderesse a manifestement restreint la portée de l'article 3 dont question et, partant, a violé celui-ci. La première branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4 Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen ou les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

Est annulée la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard du requérant le 19 juillet 2007 et notifiée le 3 août 2007.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux mai deux mille huit par :

P. HARMEL, ,

Mme. A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,

. .